

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/066

Portant permission d'occupation temporaire sur le domaine public communal pour
l'installation d'une terrasse de café – KALAO CAFE - 3 chemin des Bellosses

Le Maire de la commune d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU le Code de commerce ;

VU la décision de Monsieur le Maire en date du 25 juillet 2018 portant modification des redevances d'occupation du domaine public ;

VU la demande en date du 11 avril 2025, par laquelle Madame CHARRIER Juliana, représentant le bar KALAO CAFE situé au 3 chemin des Bellosses à Ambilly, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer une terrasse extérieure le long de la vitrine de son établissement d'une surface de 3 m².

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame CHARRIER Juliana est autorisée à installer la terrasse devant son établissement « KALAO CAFE » situé 3 rue des Bellosses à Ambilly à partir du mardi 6 mai jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés par décision de Monsieur le Maire. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

La redevance fixée, applicable au titre de l'année 2025 est de 4€ par m² et par mois, soit 12€ par mois pour la surface occupée de 3 m².

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation, personnelle et inaccessible, est délivrée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Le cas échéant, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite.

Article 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services communaux, Mme la Responsable du service Urbanisme, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Ambilly, le 23/04/2025
Signé, certifié exécutoire
Le Maire, Guillaume MATHELIER

Publié le : 25 AVR. 2025

